

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
9

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **18 janvier 2012**

L'an deux mille douze

Le dix-huit janvier

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoints

MM. Antoine DISS, Jean-Luc KLUGESHERZ, Jean-Claude REGIN,
Alain ROTH
Mme Danielle ZERR

Absents excusés : Néant

Absents non excusés :

MM. Roger JACOB, Daniel REISSER, Jean Louis VELTEN et Jean-Paul VOGEL

Procurations : Néant

N° 01/01/2012 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES
DE COMPOSITION – MODIFICATIONS STATUTAIREs

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des Statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

- VU la délibération du 14 Décembre 2011 du Conseil Municipal de la Commune de STILL demandant son adhésion à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU la délibération N° 11-86 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 21 Décembre 2011, acceptant l'extension de son périmètre à la Commune de STILL ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriale ;
- VU subsidiairement le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour le Bas-Rhin établi dans le cadre de cette loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE
ACCEPTE**

l'adhésion de la Commune de STILL à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe II de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la délibération N° 11-87 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 21 Décembre 2011, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE
ADOpte**

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N° 02/01/2012 RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territorial introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

CONSIDERANT que la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig a délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 sur la teneur du rapport d'activité.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2010 de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig approuvé par délibération N° 11-88 en date du 21 décembre 2011.

N° 03/01/2012 RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DU SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

CONSIDERANT que le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs a délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 sur la teneur du rapport d'activité.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2010 du SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs approuvé par délibération N° 11-20 en date du 21 décembre 2011.

N° 04/01/2012 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le courrier adressé par la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL), en date du 22 novembre 2011, relatif à la désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés

CONSIDERANT que le fait de désigner un correspondant permet de bénéficier d'un accès personnalisé aux services de la CNIL.

CONSIDERANT que la CNIL est une source de sécurité informatique

CONSIDERANT que la désignation d'un correspondant est la preuve d'un engagement éthique et citoyen pour notre Commune et qu'il permet de bénéficier d'un allègement considérable des formalités administratives

DESIGNE

M. Antoine DISS, Correspondant Informatique et Libertés pour la Commune de Soultz-les-Bains.

**N° 05/01/2012 AUTORISATION DE PROCEDER A L'ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE
SUITE A UN SINISTRE : REMPLACEMENT DU BANC DEVANT L'AAPPMA,
RUE DU MOULIN.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

OUIE l'exposé de Mr le Maire relatant les dégâts causés au banc situé devant l'AAPPMA consécutif à un accident de circulation.

VU la proposition d'indemnisation déposée par l'assureur d'un montant de 2 631,68 euros TTC

ACCEPTE

L'indemnité proposée pour le règlement du sinistre par la compagnie d'assurance d'un montant de 2 631,68 euros TTC

AUTORISE

Mr le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement du chèque pour le préjudice ci-dessus mentionnée.

**N° 06/01/2012 LANCEMENT DE LA PROCEDURE
AVIS DE PRINCIPE PREALABLE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L128-1 DU CODE DE
L'URBANISME SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DEPASSEMENTS DE REGLES D'URBANISME POUR LES BATIMENTS A
PERFORMANCE ENERGETIQUE ELEVEE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.128-1, L.128-2 et L.111-6-2 ;

VU la loi N° 2002-12 du 5 janvier 2011 qui précise en son article 19 que dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du Plan Local d'Urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.

CONSIDERANT qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

CONSIDERANT que la partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

VU le décret pris pour l'application des articles 12 et 20 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et portant diverses dispositions favorisant la performance environnementale et énergétique des constructions à savoir pour l'application de l'article L.111-6-2, les matériaux, procédés ou dispositifs sont :

- « 1° les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façades ou en toitures
- « 2° les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre en charge de l'habitat et de l'urbanisme
- « 3° les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- « 4° les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- « 5° les pompes à chaleur ;
- « 6° les brise-soleils.

RAPPELLE

Que la délibération par laquelle, en application des articles L. 128-1 et L.128-2, autorisant un dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues par les articles R. 123-20-2 et R. 123-25.

PRECISE

Qu'en application des dispositions de l'article R123-20-2, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en Mairie.

PRECISE EGALEMENT

Qu'en application des dispositions de l'article R123-25, tout acte est affiché pendant un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué a mettre en œuvre la procédure visant à un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du Plan Local d'Urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, en application des dispositions de l'article L128-1 du Code de l'urbanisme dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX